

GE_GERICHTE ACPR/849/2022 vom 15. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_849_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/849/2022 du 15 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/849/2022 del 15 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance de non-entrée en matière, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il convient d'examiner si le recourant dispose de la qualité de partie, nécessaire pour recourir (art. 382 CPP), singulièrement celle de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2.1

On entend par partie plaignante le lésé – c'est-à-dire la personne directement touchée dans ses droits par une infraction (art. 115 CPP) – qui déclare expressément vouloir participer à la procédure (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP).

- 6/13 - P/15564/2022

E. 1.2.2

La renonciation à porter plainte doit intervenir, soit par écrit, soit oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal (art. 304 al. 1 CPP). Dite renonciation est définitive (art. 30 al. 5 CP). La déclaration de l'ayant droit doit être expresse, à savoir claire et sans réserve (arrêt du Tribunal fédéral 1B_694/2021 du 8 août 2022 consid. 3.1).

Le fait de renoncer à porter plainte emporte renonciation au statut de partie plaignante (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. Bâle 2019, n. 9 ad art. 120, position exprimée en lien avec le retrait de plainte, transposable, mutatis mutandis, à la renonciation à déposer plainte). La renonciation à un tel statut – qui est aussi définitive – doit être exprimée sans équivoque (art. 120 al. 1 CPP). L'autorité doit s'assurer que l'intéressé entend bel et bien renoncer à ses droits procéduraux, quitte à utiliser des formulaires préimprimés donnant toutes explications utiles sur les modalités et les conséquences de la renonciation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_694/2021 précité).

E. 1.2.3

La victime est une catégorie particulière de lésé qui, du fait de l'infraction, subit directement une atteinte à son intégrité physique, notamment (art. 116 al. 1 CPP). Elle jouit de droits particuliers, entre autres celui à l'information (art. 117 al. 1 let. e CPP). La police et le ministère public sont tenus de lui signaler l'ensemble des droits spécifiques et protecteurs qui lui appartiennent durant la procédure, dans la mesure où ils sont pertinents pour sa situation (art. 305 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_694/2021 précité, consid. 2.2).

Parmi ses droits figurent celui de s'adresser aux centres de consultation de son choix, d'être avertie de la gratuité des prestations qui y sont fournies (notamment l'assistance juridique appropriée dont elle a besoin, les conseils et l'aide à faire valoir ses droits; art. 305 al. 2 let. a et b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_694/2021 précité) ainsi que celui d'être informée de la possibilité d'acquiescer le statut de partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 1B_694/2021 précité).

E. 1.2.4

Les juges de Mont Repos ont récemment retenu, dans le cas d'un individu possiblement malmené physiquement par des agents de sécurité – individu qui avait initialement déclaré à la police, alors qu'il était entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, en présence d'un interprète, mais sans l'assistance d'un avocat, qu'il ne souhaitait pas porter plainte contre lesdits agents, puis qui avait, dans un second temps, déposé une telle plainte avec le concours d'un conseil –, que l'intéressé n'avait pas valablement renoncé à ses droits procéduraux, pour les motifs suivants : il n'avait pas déclaré, de manière affirmative, vouloir renoncer à poursuivre les agents, mais s'était contenté d'indiquer ne pas souhaiter

- 7/13 - P/15564/2022 porter plainte – étant précisé qu'il n'était pas francophone et qu'il était assisté d'un interprète non juriste –; la police ne s'était pas assurée – en lui donnant les explications utiles sur les modalités et les conséquences d'une renonciation – qu'il entendait bel et bien renoncer, de façon claire et sans équivoque, à ses droits – cette autorité ayant omis de lui faire signer le formulaire de renonciation à porter plainte [existant dans le canton concerné] pour les événements litigieux –; il avait été entendu moins de douze heures après la fin desdits événements et avait spécifié être fatigué, respectivement n'avoir dormi qu'une heure; enfin et surtout, il n'avait pas été informé de ses droits de victime et avait été induit à faire sa déclaration par une information inexacte de la police (art. 386 al. 3 CPP par analogie), i.e. la possibilité de faire appel à un défenseur à ses frais (arrêt du Tribunal fédéral 1B_694/2021 précité, consid. 3.4 et 2.4).

E. 1.2.5

En l'espèce, le recourant a été entendu par la police le 29 mai 2022, en qualité de prévenu d'une possible infraction – commise le jour même – contre l'intégrité sexuelle de D_____. Informé des droits liés à ce statut, il a renoncé à être assisté d'un avocat. Durant son audition, il a été interrogé sur d'autres faits, à savoir l'existence d'atteintes à son intégrité physique (éventuellement) causées par C_____. La police ne semble pas l'avoir informé, à cette occasion, des prérogatives dont il jouissait en qualité de victime. Sans avocat pour l'assister, le recourant ignorait donc qu'il pouvait recevoir gratuitement des conseils et l'aide d'un avocat pour faire valoir ses droits. Questionné sur ses blessures, l'intéressé a affirmé, quelques heures seulement après les avoir subies, qu'il ne souhaitait pas porter plainte. Les policiers ne paraissent pas s'être assurés que le recourant entendait, par cette déclaration, renoncer de manière définitive à ses prérogatives – qu'il s'agisse de celle de porter plainte (dans l'hypothèse où ses lésions se poursuivraient sur plainte) ou de ses droits procéduraux (pour le cas où elles le seraient d'office) –. L'on ne peut donc retenir, dans un tel contexte, que le recourant a (valablement) renoncé à ses droits. Ce dernier ayant porté plainte le 23 juin 2022, il revêt, en conséquence, la qualité de partie plaignante en lien avec les lésions corporelles litigieuses.

E. 1.2.6

Il en va de même pour l'infraction de diffamation.

- 8/13 - P/15564/2022

E. 1.3

De plus, le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre les infractions alléguées contre son intégrité physique et son honneur (art. 115 cum 382 CPP). À cette aune, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant estime qu'il existe une prévention suffisante, contre C_____, d'infractions aux art. 122/123 et 173 CP.

E. 2.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Pour clore la procédure, la situation doit être claire en fait et en droit (N. SCHMID/ D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 310), conformément au principe in dubio pro duriore (arrêt du Tribunal fédéral 6B_9/2021 du 4 avril 2022 consid. 2.2).

E. 2.2

Lorsque des lésions corporelles portent une atteinte autre que grave à la santé d'une personne, elles peuvent être qualifiées, alternativement, de simples (art. 123 ch. 1 CP), d'aggravées si elles ont été commises avec un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 1 CP) ou de tentative de lésions corporelles graves (art. 22 cum 122 CP) quand les coups portés par l'agresseur ont objectivement exposé la victime à de telles blessures (arrêt du Tribunal fédéral 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.5.2 in fine). Seule la première de ces trois infractions est poursuivie sur plainte, les deux autres l'étant d'office.

E. 2.3

Quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé un individu, ou jeté sur lui le soupçon, de tenir une conduite contraire à l'honneur se rend coupable de diffamation (art. 173 ch. 1 CP). Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et les considérer comme établies. Il doit prouver qu'il a cru à la réalité de celles-ci après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2017 du 24 août 2017 consid. 3.1).

- 9/13 - P/15564/2022 Le prévenu n'est pas admis à faire valoir ces preuves libératoires s'il s'est exprimé, d'une part, sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, dans le dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). Ces deux conditions, qui sont cumulatives, s'interprètent de façon restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_25/2013 du 4 juin 2013 consid. 1.1.1). 2.4.1. In casu, C_____ reconnaît avoir causé au recourant plusieurs lésions corporelles le 29 mai 2022. Point n'est besoin, à ce stade, de qualifier juridiquement celles-ci, faute d'obstacle à leur poursuite (cf. consid. 1.2.5). Les conditions

de l'art. 310 CPP ne sont donc pas réunies. 2.4.2. C_____ admet avoir "prévenu les filles de [son] immeuble" de l'attitude adoptée par le recourant envers D_____, cela afin qu'elles "se méfie[ent]". L'on déduit des explications du prénommé qu'il a cru sa compagne lorsque cette dernière lui a relaté les événements survenus au restaurant, ce d'autant plus qu'elle paraissait affectée. Il n'a cependant pas immédiatement pris contact avec ses voisines. Il s'est rendu vers le recourant pour lui demander des explications, lesquelles ne l'ont pas convaincu. Ce n'est qu'ensuite qu'il a formulé les allégations litigieuses. L'on ne voit pas quelle démarche supplémentaire il aurait dû accomplir pour vérifier l'exactitude de celles-ci – puisque les prétendus attouchements d'ordre sexuel se sont déroulés entre quatre yeux –. À cette aune, le prénommé pouvait, de bonne foi, tenir ses propos pour vrais (art. 173 ch. 2 CP). Il a agi dans le dessein, non de dire du mal du recourant, mais d'éviter la commission d'éventuels autres actes d'ordre sexuel, soit un motif suffisant au sens de l'art. 173 ch. 3 CP. Le recourant ne propose aucun acte d'enquête susceptible d'infirmer ces constats. Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation ne sont pas réunis.

E. 2.5

En conclusion, le recours se révèle partiellement fondé. Le refus d'entrer en matière déferé doit donc être annulé, en tant qu'il porte sur les (prétendues) lésions corporelles causées par C_____, et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

- 10/13 - P/15564/2022

E. 3

L'amission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4

Le plaignant requiert l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 4.1

À teneur de l'art. 136 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante lorsqu'elle est indigente (al. 1 let. a) et que son action civile ne paraît pas vouée à l'échec (al. 1 let. b). Les chances de succès ne doivent pas être déniées quand les démarches à entreprendre portent sur des questions complexes et que leur issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). Dite assistance comprend, notamment, la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant est indigent, à teneur du préavis rendu par le greffe de l'assistance juridique. Compte tenu de l'admission partielle du recours et du caractère technique de certaines des problématiques traitées ci-avant – validité d'une renonciation à des droits de procédure, respectivement existence d'une preuve libératoire (art. 173 ch. 2 CP) et possibilité de s'en prévaloir (art. 173 ch. 3 CP) –, il sera fait droit à la demande du plaignant. Me B_____ sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de deuxième instance.

E. 5

La prénommée requiert d'être indemnisée à raison de 9 heures et 30 minutes d'activité.

E. 5.1

Les art. 135 al. 1 cum 138 al. 1 CPP prévoient que le conseil juridique gratuit est rétribué conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Seules les prestations nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.2

En l'espèce, le temps consacré par la cheffe d'étude aux activités listées dans son état de frais est quelque peu excessif, en particulier celui dédié à la rédaction du

- 11/13 - P/15564/2022 mémoire. Il sera donc ramené à six heures au total, durée qui apparaît raisonnable pour l'exercice du mandat. L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 1'292.40, TVA au taux de 7.7% comprise. * * * * *

- 12/13 - P/15564/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.